REPUBLIQUE FRANCAISE



Soisy

Centre Social Municipal « Les Campanules » AA/SyB

Année 2024 – n° 154

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 16 MAI 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1er FEVRIER 2024

OBJET : CSM « Les Campanules » - Contrat de location – Séjour été 12/15 ans – Auberge de jeunesse HI Marseille Bois Luzy.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser un séjour été en gestion libre en direction des adolescents du Centre social municipal Les Campanules, et ce du 5 au 10 août 2024,

CONSIDERANT la proposition de location présentée par l'Auberge de jeunesse HI Marseille Bois Luzy située au 58 allée des Primevères à Marseille (13012),

DECIDE

<u>Article 1</u>: La signature du contrat de location entre la ville et l'Auberge de jeunesse HI Marseille Bois Luzy pour la prestation suivante :

- Dates du séjour : du 5 au 10 août 2024 (5 nuitées)
- Nombre de participants : 12 jeunes et 3 accompagnateurs
- > Formule : Nuit + petit déjeuner
- > Locaux loués : 3 chambres multiples
- Emplacement de parking pour 2 minibus
- > Literie : Linge de lit fournis

<u>Article 2</u>: Le montant de la prestation est fixé à deux mille huit-cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes Toutes Taxes Comprise (2 898,85€).

Le paiement de la prestation s'effectuera par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à date de réception de la facture.

H

<u>Article 3</u>: Les conditions d'annulations sont précisées dans le conditions générales de vente.

<u>Article 4</u>: Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire, Vice-président délégue du Conseil départemental,

ue STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le . 16 I Mis en ligne/ou notifié le : 17 MAI 2024

1 6 MAI 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

1.7 MAI 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.